



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2021-098

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2021-05-10-00009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0703 autorisant M. Vincent GALLAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN (4 pages)	Page 6
74-2021-05-10-00010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0707 autorisant M. Marc OUVRIER-BUFFET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de SERVOZ, CHAMONIX-MONT-BLANC, PASSY (6 pages)	Page 11
74-2021-05-10-00011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0708 autorisant Mme Céline RUPHY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de LA CLUSAZ et LES VILLARDS-SUR-THONES (4 pages)	Page 18
74-2021-05-10-00012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0709 autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (4 pages)	Page 23
74-2021-05-10-00013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0710 autorisant M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC la Chèvrerie des Thoules, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (6 pages)	Page 28
74-2021-05-10-00014 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0711 autorisant M. Jean-Marc VEYRAT-CHARVILLON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de LA CLUSAZ et MANIGOD (6 pages)	Page 35
74-2021-05-10-00015 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0712 autorisant M. Patrick ANCEY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de VALLORCINE (4 pages)	Page 42
74-2021-05-10-00016 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0713 autorisant M. Baptiste HUSSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (4 pages)	Page 47
74-2021-05-10-00017 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0714 autorisant Mme Catherine PANISSET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SAINT-FERREOL (4 pages)	Page 52

74-2021-05-10-00018 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0715 autorisant M. Romain PICCAMIGLIO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Communes de SALLANCHES et CORDON (4 pages) Page 57

74-2021-05-10-00019 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0721 autorisant M. Yoan PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA les Armaillis, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup - Commune de SALLANCHES (6 pages) Page 62

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-17-00001 - ARP DDT-2021-0732 - Portant autorisation de restauration d'un chalet d'alpage de monsieur et madame TUFO, lieu dit "Les Chalets de Cuillery" sur la commune du Grand Bornand (2 pages) Page 69

74-2021-05-10-00007 - Arrêté n° DDT-2021-0630^{??} portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0 (4 pages) Page 72

74-2021-05-10-00008 - Arrêté n° DDT-2021-0633^{??} portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins d'inventaire délivrée au bureau d'études AQUASCOP^{??} (5 pages) Page 77

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2021-05-12-00003 - ARP DDT-2021-0619 autorisant la recherche de microplastiques dans les exutoires des glaciers du Mont-Blanc, au sein de la RNN des Contamines-Montjoie et de l'APHN du Mont Blanc (3 pages) Page 83

74-2021-05-11-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0669 portant sur l'aménagement d'un parcours accrobranche sur la commune de Quintal (4 pages) Page 87

74-2021-05-17-00002 - Arrêté n° DDT-2021-0735 portant agrément de la société AVIPUR pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 92

74-2021-05-17-00003 - Arrêté n° DDT-2021-0736 portant agrément de la SAS THERMOZ pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 97

74-2021-05-17-00004 - Arrêté n° DDT-2021-0737 portant agrément de la SARL BORCAD pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 102

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2021-05-12-00001 - Arrêté n° PAIC-2021-0051 du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société SATP, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de RUMILLY (3 pages) Page 107

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2021-04-29-00003 - avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 29 04 2021 sur le projet de création d'un hypermarché Bi1 à Chatillon-sur-Cluses (4 pages) Page 111

74-2021-04-01-00011 - décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 01 04 2021 relative à l'extension de l'ensemble commercial Cap Bernard à Ville-la-Grand (6 pages) Page 116

74-2021-05-11-00003 - PREF-DRCL-BAFU-2021-0034-AP portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire au titre de l'article R.131-12 du code de l'propriation relative au projet d'aménagement de la 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur la commune de Sillingy. (3 pages) Page 123

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Secrétariat Général

74-2021-05-11-00005 - SGCD SLI PAC 2021 037?? portant subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, coordonnatrice départementale Chorus (4 pages) Page 127

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie /

74-2021-05-04-00004 - Arrêté 2021-0026 portant revision de la liste de conseillers du salarié du département de Haute-Savoie (4 pages) Page 132

74-2021-01-12-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0003 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne DUVAL Marie-Astrid N°SAP888564283 (2 pages) Page 137

74-2021-03-29-00028 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0022 / DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne CCAS CLUSES N°SAP267410074 (1 page) Page 140

74-2021-04-02-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0028 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOURGEOIS Valérie N°SAP893707646 (1 page) Page 142

74-2021-04-19-00023 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0031 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne NOTARGIACOMO Stéphanie N°SAP828682450 (1 page) Page 144

74-2021-04-20-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0032 / DDETS 74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAHRAOUI Karim N°SAP898087648 (1 page) Page 146

74-2021-04-30-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0035 / DDETS
74 / Service Entreprise et compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la personne BEAUGRAND
Elodie N°SAP889527065 (1 page)

Page 148

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00009

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0703 autorisant
M. Vincent GALLAY à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

10 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0703

autorisant M. GALLAY Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0591 du 8 avril 2021 autorisant M. GALLAY Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande en date du 21 mars 2021 par laquelle M. GALLAY Vincent sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. GALLAY Vincent a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés, et une surveillance ou un gardiennage renforcés;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. GALLAY Vincent par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0591 du 8 avril 2021 autorisant M. GALLAY Vincent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN est abrogé.

Article 2 : M. GALLAY Vincent est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
- à proximité du troupeau de M. GALLAY Vincent ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN (Sur Cons, Aiguilles du Mont Bas, Aiguilles du Mont Haut);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. GALLAY Vincent informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. GALLAY Vincent informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. GALLAY Vincent informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00010

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0707 autorisant
M. Marc OUVRIER-BUFFET à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de SERVOZ,
CHAMONIX-MONT-BLANC, PASSY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0707

autorisant M. Marc OUVRIER-BUFFET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SERVOZ, CHAMONIX MONT BLANC, PASSY

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-536 du 23 mars 2021 autorisant M. Marc OUVRIER-BUFFET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SERVOZ, CHAMONIX MONT BLANC, PASSY

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la demande en date du 3 mars 2021, et sa demande complémentaire du 26 avril 2021, par lesquelles M. Marc OUVRIER-BUFFET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Marc OUVRIER-BUFFET a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés de regroupement nocturne ou de jour, une surveillance ou un gardiennage renforcés;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Marc OUVRIER-BUFFET par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-536 du 23 mars 2021 autorisant M. Marc OUVRIER-BUFFET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SERVOZ, CHAMONIX MONT BLANC, PASSY, est abrogé.

Article 2 : M. Marc OUVRIER-BUFFET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SERVOZ, CHAMONIX MONT BLANC, PASSY ;
- à proximité du troupeau de M. Marc OUVRIER-BUFFET ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de SERVOZ (La Côte, Le Mont et Fieugerand), CHAMONIX MONT BLANC (Les Bossons), PASSY (alpage de Platé) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. Marc OUVRIER-BUFFET informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Marc OUVRIER-BUFFET informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Marc OUVRIER-BUFFET informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00011

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0708 autorisant
Mme Céline RUPHY à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de LA CLUSAZ et LES
VILLARDS-SUR-THONES



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0708

autorisant Mme RUPHY Céline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et LES VILLARDS-SUR-THÔNES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0530 du 23 mars 2021 autorisant Mme RUPHY Céline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et LES VILLARDS-SUR-THÔNES;

VU la demande du 16 mars 2021, et sa demande complémentaire du 7 avril 2021, par lesquelles Mme RUPHY Céline sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) ;

Considérant que Mme RUPHY Céline a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme RUPHY Céline par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0530 du 23 mars 2021 autorisant Mme RUPHY Céline à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de LA CLUSAZ et LES VILLARDS-SUR-THÔNES est abrogé.

Article 2 : Mme RUPHY Céline est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA CLUSAZ et LES VILLARDS-SUR-THÔNES ;
- à proximité du troupeau de Mme RUPHY Céline ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de LA CLUSAZ (Le Fernuy) et LES VILLARDS-SUR-THÔNES (Le Verger) ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Mme RUPHY Céline informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RUPHY Céline informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme RUPHY Céline informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00012

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0709 autorisant
Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

10 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0709

autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M.Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0610 du 13 avril 2021 autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la demande en date du 02/03/2021 par laquelle Mme Virginie GROS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme Virginie GROS a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés de regroupement nocturne, une surveillance ou un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Virginie GROS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n°2021 – 0610 du 13 avril 2021 autorisant Mme Virginie GROS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX est abrogé.

Article 2 : Mme Virginie GROS est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de l'ovierie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de Mme Virginie GROS ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de FAVERGES- SEYTHENEX (Bellecombe, La Bouchasse);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : Mme Virginie GROS informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme Virginie GROS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00013

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0710 autorisant
M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC la
Chèvrerie des Thoules, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

10 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0346

autorisant M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0528 du 23 mars 2021 autorisant M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU la demande du 9 mars 2021 par laquelle M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés, une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0528 du 23 mars 2021 autorisant M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, est abrogé.

Article 2 : M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;
- à proximité du troupeau de M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (Les Croix, Les Blattins);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Gérard CRUZ-MERMY, gérant du GAEC La Chèvrerie des Thoules, informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00014

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0711 autorisant
M. Jean-Marc VEYRAT-CHARVILLON à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
par le loup - Communes de LA CLUSAZ et
MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

10 MAI 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0711

autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0529 du 23 mars 2021 autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la demande en date du 12 mars 2021 par laquelle M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-DDT-2021-0529 du 23 mars 2021 autorisant M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD, est abrogé.

Article 2 : M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA CLUSAZ et MANIGOD ;
- à proximité du troupeau de M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de LA CLUSAZ (L'Etale) et MANIGOD (Champellaz) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. VEYRAT-CHARVILLON Jean-Marc informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

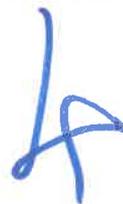
Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00015

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0712 autorisant
M. Patrick ANCEY à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup - Commune de
VALLORCINE



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le

10 MAI 2021

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0712

autorisant M. ANCEY Patrick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VALLORCINE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0579 du 2 avril 2021 autorisant M. ANCEY Patrick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VALLORCINE ;

VU la demande du 25 janvier 2021 par laquelle M. ANCEY Patrick sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. ANCEY Patrick a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et un gardiennage renforcé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. ANCEY Patrick par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0579 du 2 avril 2021 autorisant M. ANCEY Patrick à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de VALLORCINE, est abrogé.

Article 2 : M. ANCEY Patrick est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLORCINE ;
- à proximité du troupeau de M. ANCEY Patrick ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de VALLORCINE (Col des Montets, les Ruppes et Loriaz);

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. ANCEY Patrick informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ANCEY Patrick informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. ANCEY Patrick informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

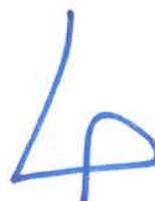
Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00016

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0713 autorisant
M. Baptiste HUSSON à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de FAVERGES-SEYTHENEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

10 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0713

autorisant M. HUSSON Baptiste à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande du 12 avril 2021 par laquelle M. HUSSON Baptiste sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant que M. HUSSON Baptiste a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. HUSSON Baptiste par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. HUSSON Baptiste est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de M. HUSSON Baptiste ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX (Les Prières, alpage du l'ô de Seythenex);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. HUSSON Baptiste informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. HUSSON Baptiste informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. HUSSON Baptiste informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00017

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0714 autorisant
Mme Catherine PANISSET à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Commune de SAINT-FERREOL



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

10 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0714

autorisant Mme PANISSET Catherine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-FERREOL

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande du 19 avril 2021 par laquelle Mme PANISSET Catherine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme PANISSET Catherine a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence d'un chien de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme PANISSET Catherine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : Mme PANISSET Catherine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-FERREOL ;
- à proximité du troupeau de Mme PANISSET Catherine ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SAINT-FERREOL (Arcier, Sous Arcier, Forchet, Le Var);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme PANISSET Catherine informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme PANISSET Catherine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme PANISSET Catherine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.



Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00018

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0715 autorisant
M. Romain PICCAMIGLIO à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup -
Communes de SALLANCHES et CORDON



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **10 MAI 2021**

Arrêté n° DDT-2021-0715

autorisant M. PICCAMIGLIO Romain à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de SALLANCHES et CORDON

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande du 21 avril 2021 par laquelle M. PICCAMIGLIO Romain sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. PICCAMIGLIO Romain a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PICCAMIGLIO Romain par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. PICCAMIGLIO Romain est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'il ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup et qu'elle ait suivi une formation d'habilitation au tir du loup délivrée par l'OFB;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SALLANCHES et CORDON ;
- à proximité du troupeau de M. PICCAMIGLIO Romain ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de SALLANCHES et CORDON;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. PICCAMIGLIO Romain informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PICCAMIGLIO Romain informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PICCAMIGLIO Romain informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.
Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00019

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0721 autorisant
M. Yoan PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA les
Armaillis, à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation par le loup - Commune de
SALLANCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **10 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0721

autorisant M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SALLANCHES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0366 du 2 février 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée, et aux opérations de tir de prélèvement, dans le département de la Haute-Savoie, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0784 du 12 juin 2020 autorisant M. Yoan PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la demande du 10 mars 2021 par laquelle M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrat avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022, consistant en la présence de chiens de protection, la mise en place de parcs électrifiés et une surveillance renforcée;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2020-0784 du 12 juin 2020 autorisant M. Yoan PISSARD-MAILLET, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Article 2 : M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 3 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020 et transition 2021-2022.

Article 5 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SALLANCHES ;
- à proximité du troupeau de M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SALLANCHES (La Follieu, alpage des Freddys);
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du coeur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 : M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa

réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. PISSARD-MAILLET Yoan, gérant de la SCEA LES ARMAILLIS informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 13 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 15 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-17-00001

ARP DDT-2021-0732 - Portant autorisation de
restauration d'un chalet d'alpage de monsieur et
madame TUFO, lieu dit "Les Chalets de Cuillery"
sur la commune du Grand Bornand



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le **17 MAI 2021**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2021-0732*

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur et madame TUFO
Franco et Nathalie - commune du Grand Bornand

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT_2021_0650 du 04 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU la demande de monsieur et madame TUFO présentée le 20 novembre 2020 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Chalets de Cuillery» parcelle cadastrée section B n° 9 sur la commune du Grand-Bornand ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en consultation écrite du 04 février au 04 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 13 avril 2021 ;

VU l'arrêté municipal ARR2020/081 du 15 avril 2021, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en absence de réseaux et de déneigement de la voie d'accès en période hivernale ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT que le projet présenté par monsieur et madame TUFO concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

ARRÊTE

Article 1er : monsieur et madame TUFO sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «Les Chalets Cuillery» parcelle cadastrée section B n° 9 sur la commune du Grand-Bornand, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ne pas modifier le comportement de la maçonnerie existante en cas de création d'un radier au sol et de renfort des structures ;
- dallier en pierre le sol correspondant à la partie ouverte du porche situé au Nord ;
- installer un volet à un battant sur baie de dimension 70 x 80 cm au Sud selon la trame verticale du bardage à couvre-joints sans ferronnerie visible ;
- installer un volet battant en bois à la baie située au centre de la façade Ouest en reprenant la trame horizontale de l'ossature bois dans laquelle il s'insère ;
- créer la porte en façade Sud en bois à lames horizontales reprenant la trame du bardage ;
- créer une baie de 70 x 80 cm en façade Ouest avec des petits-bois, similaire à la baie existante en façade Est sur le bardage vertical à couvre-joints.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur et madame TUFO.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00007

Arrêté n° DDT-2021-0630

portant autorisation de capture, de transport et
ou de destruction du poisson à des fins
scientifiques ou de sauvetage délivrée au bureau
d'études TERE0



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 10 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0630

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques
ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 autorisant la FDAAPPMA à capturer, transporter et/ou détruire des poissons à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études TERE0 en date du 9 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 16 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 16 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études TERE0, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Anancy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\biodiversite\4_Peche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2021\TEREO\ARP_captures_TERE0.odt

1/4

CONSIDÉRANT qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études TERE0, 427 voie Thomas Edison 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études TERE0 désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de madame DOS SANTOS Anne, de messieurs LOUBARESSE Gaëtan, VISINI Vivian, CHEVREUX Fabrice, MORIN Aurélien et COPPIN Hervé.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie à l'exception des lacs d'Annecy et Léman.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de

l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-10-00008

Arrêté n° DDT-2021-0633

portant autorisation de capture, de transport et
ou de destruction du poisson à des fins
d inventaire délivrée au bureau d'études
AQUASCOP



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0633
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins d'inventaire
délivrée au bureau d'études AQUASCOP**

VU le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0018 du 24 octobre 2014 autorisant la FDAAPPMA à capturer, transporter et/ou détruire des poissons à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop en date du 2 avril 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 14 avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que des pêches électriques d'inventaire sont nécessaires à l'élaboration d'un état initial des cours d'eau qui seront impactés par les travaux de liaison Machilly/Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversité\4_Pêche\03_Rivieres_Lacs\06_Peches_Exceptionnelles\2021\Aquascop\ARP_captures_Aquascop.odt

1/4

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études Aquascop, 1520, route de Cécélès 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

Article 2 : objet de l'opération

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins d'inventaire dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Le responsable du bureau d'études Tereo désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de messieurs Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU et Stéphane MARTY.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur les cours d'eau inscrits à l'annexe 1.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique.

Article 6 : destination des espèces capturées

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

Article 7 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 8 : cas des réserves naturelles nationales

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles>.

Article 9 : compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 15 mai au 10 octobre 2021.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 14 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

LISTE DES STATIONS



NOM CE	Borne AVAL X (WGS 84)	Borne AVAL Y (WGS 84)	Borne AVAL X (Lambert 93)	Borne AVAL Y (Lambert 93)
Aff. Grand Vire	6,352261	46,280754	958040	6581130
Le Grand Vire	6,353954	46,281174	958168	6581182
Ruisseau des Moulins	6,371687	46,284008	959519	6581555
Ruisseau du Passage	6,374427	46,285960	959721	6581780
Ruisseau des Gotaes	6,381481	46,286052	960263	6581814
Le Foron	6,384326	46,286025	960482	6581820
Affluent du Foron	6,384399	46,283389	960500	6581528
Ruisseau d'Avully	6,386713	46,289441	960649	6582207
Ruisseau de la Creuse	6,395989	46,286777	961375	6581942
Ruisseau de la Gorge	6,402662	46,291807	961865	6582522
Ruisseau de la Gurnaz	6,424442	46,314378	963431	6585099
Ruisseau des Vernes	6,433317	46,322852	964072	6586069
Le Redon	6,432742	46,323995	964023	6586194
Le Pamphiot	6,453514	46,348442	965501	6588976

Technopole d'Angers - 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 Beaucouzé - Tél. : 02 41 22 01 01 - Fax : 02 41 48 04 14 - aqua@aquascop.fr
 Domaine de Cécélès - 1520 route de Cécélès - 34270 Saint Mathieu de Trévières - Tél. : 04 67 52 92 38 - Fax : 04 67 52 93 23 - aqua2@aquascop.fr

SAS au capital de 76 773 € - RCS Angers B 342 558 335 - SIRET 342 558 335 00051 - code APE 731 Z

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-12-00003

ARP DDT-2021-0619 autorisant la recherche de
microplastiques dans les exutoires des glaciers
du Mont-Blanc, au sein de la RNN des
Contamines-Montjoie et de l'APHN du Mont
Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 MAI 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0619

autorisant la recherche de microplastiques dans les exutoires des glaciers du Mont-Blanc au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie et de l'arrêté de protection des habitats naturels du Mont-Blanc

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-1 à L332-9, R332-23 à R332-27, L.411-1, L.411-2 et R.411-17-8 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

VU le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n°DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 5 février 2021 complétée les 19, 20 et 26 avril 2021 ;

VU les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle reçus le 6 avril 2021 ;

VU l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle en date du 7 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint Gervais reçu le 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a aucun impact sur les habitats naturels de l'APHN du Mont-Blanc – site d'exception ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\1_Milieux_Naturels\Reserves_Naturelles\02_Gestion_RNN\Autorisations\2021\07_2021_cleanUpMontBlanc_RNNCM\03_arrêté

ARRÊTE

Article 1er : autorisation

Dans le cadre du projet CLEAN UP MONT-BLANC dont l'objectif est de rechercher des microplastiques dans les exutoires de glaciers, AQUALTI dont le siège social est situé 967 rue du grand champ à CHAMBÉRY (73000) est autorisé à prélever des échantillons d'eau dans des exutoires de glaciers du massif du Mont-Blanc au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie et de l'arrêté de protection des habitats naturels du Mont-Blanc, tel que définie aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

	Déplacement	Echantillons
LES BOSSONS – NANT BORRANT	VTT	Ech : Bionnassay (APHN Mont-Blanc) Ech : Trè la tête (RNN Contamines-Montjoie)
MONT-BLANC	Marche	Ech : Sommet du Mont-Blanc (APHN Mont-Blanc)

L'équipe de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie sera informée de la date et de la localisation du (des) site(s) d'échantillonnage(s) en amont de leur réalisation.

Protocole :

Le pétitionnaire procède à :

- l'utilisation d'un réchaud à gaz pour faire fondre de la neige (environ 30 litres) ;
- la filtration des cours d'eau à l'aide d'un filet 50 µm équipé d'un volucompteur (environ 30 minutes de filtration par échantillon et 25 m3 d'eau filtrée) ;
- l'analyse des particules recueillies dans le filet au laboratoire de l'université Savoie Mont-Blanc.

Aucun prélèvement n'est effectué.

Toutes les opérations sont réalisées à pied, à dos d'homme (ski, alpinisme, VTT). Les véhicules motorisés, hélicoptères ou drones ne sont pas autorisés.

Imagerie :

Seules les prises de vue à caractère scientifique sont autorisées. Leur vente est interdite.

Comme mentionné dans la lettre complémentaire d'information du 20 avril 2021, les prises de vue seront réalisées avec un matériel limité (petit appareil photo). Les plans seront centrés sur l'équipe de scientifiques et quelques plans de paysages.

Article 3 : suivi et bilan

Les résultats de l'analyse sur le(s) site(s) échantillonné(s) en réserve naturelle des Contamines-Montjoie et dans l'arrêté de protection des habitats naturels du Mont-Blanc et la synthèse globale de ce suivi scientifique seront transmis à Asters-CEN74 et à la DDT 74 avant fin 2022, dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observations d'espèces.

Article 4 : contrôle

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 5 : modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faite à AQUALTI n'était pas respectée.

Article 6 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

Article 7 : autres législations et réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 8 : durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun-Boîte Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame la responsable du service des réserves naturelles, ASTERS – CEN74
- Mesdames et messieurs les membres du comité de suivi de l'APHN du Mont-Blanc
- Messieurs les maires de la commune de Saint-Gervais et de la commune des Contamines-Montjoie
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

RNN DES CONTAMINES-MONTJOIE : ASTERS-CEN74

Maïlys COCHARD : 06.23.43.72.83

Geoffrey GARCEL : 06.17.54.39.38

RESPONSABLE DU SERVICE DES RÉSERVES NATURELLES DE HAUTE-SAVOIE : ASTERS-CEN74

Mme Cécile GEORGET : Tél : 04 50 66 47 55 – 06 23 86 58 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE :

Réserve naturelle : M. Sébastien MALAN : Tél. 04 50 33 79 46

APHN Mont-Blanc : M. Manuel MARQUES : Tél. 04 50 33 79 49

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-11-00002

Arrêté n° DDT-2021-0669 portant sur
l'aménagement d'un parcours accrobranche sur
la commune de Quintal



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 MAI 2021

Arrêté n° DDT-2021-0669

portant sur l'aménagement d'un parcours accrobranche - Commune de Quintal

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Quintal le 16 novembre 2020 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 1^{er} mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 15 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,1765 ha de parcelles de bois situées à Quintal dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé.

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
AE	113	1,7330	0,0164
	114	1,2260	0,1601
Total Surfaces			0,1765

L'objet du défrichement est l'aménagement d'un parcours accrobranche en forêt communale.

ARTICLE 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Quintal. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :: délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisiné possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet d'Annecy, le maire de Quintal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT-2021-0669 du 11 MAI 2021 autorisant un défrichement sur la commune de Quintal

MESURES SUBORDONNEES AU DEFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **Commune de Quintal**
Commune du défrichement : **Quintal**

Surface défrichée : **0,1765 ha**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies réineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	2
		2 points		1 point			1 point			

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 2

Surface de travaux à engager = **0,3530 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 186,08 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 186,08 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit **1 553,20 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-17-00002

Arrêté n°DDT-2021-0735 portant agrément de la
société AVIPUR pour la réalisation de vidanges et
la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0735

portant agrément de la société AVIPUR pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par Avipur le 05 février 2021 ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 12/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

ARRETE

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément

Avipur, représentée par Joël VALENCONY, dont le siège social est situé au 245 route de Montava
74370 ARGONAY

inscrite au RCS d'ANNECY : n° SIRET : 415 037 951 00043

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-
0015.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1000
m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations
d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de GAILLARD
- Station de traitement des eaux usées de SILOE
- Station de traitement des eaux usées de SALLANCHES
- Station de traitement des eaux usées de RUMILLY
- Station de traitement des eaux usées de THONES

Article 2 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du
7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de
vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du
7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de
l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le
volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le
bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de
la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi
des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de
ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-
Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année
antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités
totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions
envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière
d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire
de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Argonay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 12 : Exécution

M. le maire de la commune d'ARGONAY, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau



Bertrand SOLDANO

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-17-00003

Arrêté n°DDT-2021-0736 portant agrément de la
SAS THERMOZ pour la réalisation de vidanges et
la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **17 MAI 2021**

Arrêté n°DDT-2021-0736

portant agrément de la SAS THERMOZ pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par SAS THERMOZ le 29 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmise le 28/01/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ThermoZ a demandé un délai pour la remise de la convention de dépotage de MARIGNIER

ARRETE

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément

La société SAS THERMOZ, représentée par Monsieur Fabrice THERMOZ, dont le siège social est situé au 795 ZAE de Bidaille 74 930 SCIENTRIER
inscrite au RCS de THONON LES BAINS : n° SIRET : 747 220 358 000 69,

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0010.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de ESSERT-ROMAND
- Station de traitement des eaux usées de SILOE
- Station de traitement des eaux usées de GAILLARD
- Station de traitement des eaux usées de THONON LES BAINS
- Station de traitement des eaux usées de DOUVAINE
- Station de traitement des eaux usées de MARIGNIER (sous réserve d'envoi de la convention de dépotage)

Article 2 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisés.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SCIENTRIER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 12 : exécution

M. le maire de la commune de SCIENTRIER, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau



Bertrand SOLDANO

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2021-05-17-00004

Arrêté n°DDT-2021-0737 portant agrément de la
SARL BORCAD pour la réalisation de vidanges et
la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 mai 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2021-0737

portant agrément de la SARL BORCAD pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par Borcad le 20/10/2020 ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmise le 10/03/21 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

ARRETE

Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL Borcad, représentée par Madame Nadine ROSENTZWEIG, dont le siège social est situé au 844 route des tattes de Borly 74380 CRANVES-SALES
inscrite au RCS de THONON LES BAINS : n° SIRET :305 080 111 00043

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0014

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de GAILLARD
- Station de traitement des eaux usées de REIGNIER

Article 2 : suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CRANVES SALES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 12 : Exécution

M. le maire de la commune de CRANVES-SALES, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau



Bertrand SOLDANO

74_Pôle administratif des installations classées

74-2021-05-12-00001

Arrêté n°PAIC-2021-0051 du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société SATP, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de RUMILLY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 12 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0051 du 12 mai 2021

Portant mise en demeure de la société SATP, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2010.817 du 7 septembre 2010 autorisant la SATP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rumilly.

VU le dossier de demande initial déposé le 30 mars 2010,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 mars 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 20 avril 2021 ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : christine.dell-oste@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760.3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (activité sans seuil, relevant du régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 mars 2021 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'ISDI exploitée sur les parcelles 201p, 204p, 205, 206, 207p, 208 et 215 section AT de la commune de Rumilly était encore en activité avec l'apport de déchets inertes
- l'échéance de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est échue au 7 septembre 2020
- les profils des terrains ne sont pas ceux prévus dans le dossier initial
- la remise en état n'est pas effectuée avec la mise en place de terre végétal, ensemencement et mise en place des éléments de gestion des eaux pluviales prévus dans le dossier initial

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 mars 2021, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SATP de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La SATP (SARL Albanaise de Travaux Publics) dont le siège social est situé 4 rue de Pecloz - ZAE Rumilly Est - 74152 Rumilly Cedex – SIRET 488 888 785 00018, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rumilly au lieu-dit « Sous la Fully » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 9 mois avec la remise en état des terrains. L'exploitant transmet en préfecture dans un délai de 6 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement et à l'article R 512-46-27 du code de l'environnement. Ce dossier devra comprendre une étude géotechnique justifiant de la stabilité des talus et une étude hydrologique justifiant la gestion des eaux pluviales.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code .

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SATP.

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Rumilly.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-29-00003

avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 29 04 2021 sur le projet de
création d'un hypermarché Bi1 à
Chatillon-sur-Cluses

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
 - VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
 - VU le recours exercé par la société « TANINGES DISTRIBUTION », représentée par Maître François LERAISNABLE, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T01 ;
 - VU le recours exercé par la société « DOUVAINNE DISTRIBUTION », représentée par Maître Antony DUTOIT, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T03 ;
 - VU le recours exercé par la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie, représentée par Maître Vincent TREQUATTRINI, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T04 ;
 - VU le recours exercé par les sociétés « SABO » et « OSYSEE », représentées par Maître David DEBAUSSART, avocat, enregistré le 26 janvier 2018 sous le numéro 3550T05 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 20 décembre 2017 concernant le projet, porté par la société par actions simplifiées « LES CLUSES DU MARAIS », de création d'un hypermarché à l enseigne « B11 » d'une surface de vente de 2 600 m² à Châtillon-sur-Cluses (74) ;
- VU l'avis défavorable de la CNAC du 26 avril 2018 ;
 - VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 30 janvier 2020 annulant l'arrêté du maire de Châtillon-sur-Cluses du 4 juillet 2018 rejetant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 septembre 2020 ;
 - VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2020 ;
 - VU l'avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 17 septembre 2020 ;
 - VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 avril 2021 enjoignant à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un avis favorable au projet de la société « LES CLUSES DU MARAIS » ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT

que la cour administrative d'appel de Lyon a, par son arrêt du 15 avril 2021, « *enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de rendre un avis favorable au projet présenté par la SAS Les Cluses du Marais dans un délai d'un mois* » ;

EN CONSEQUENCE :

- abroge l'avis défavorable n°3550T05 du 17 septembre 2020 et émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « LES CLUSES DU MARAIS » concernant la création d'un hypermarché à l enseigne « B11 » d'une surface de vente de 2 600 m² à Châtillon-sur-Cluses (Haute-Savoie).

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 0

Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°3550T05 DU 29 / 04 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		29°004	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		840, 841	
		843, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 856	
		857	
		2762, 3412	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		11°883
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		975
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2°600				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1			
			SV/magasin ⁴		2°600			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Avant projet	Nombre de places	Total						
		Electriques/hybrides		0				
		Co-voiturage		0				
		Auto-partage		0				
		Perméables		0				
	Après projet	Nombre de places	Total		159			
			Electriques/hybrides		2			
			Co-voiturage		0			
			Auto-partage		5			
			Perméables		39			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-04-01-00011

décision de la commission nationale
d'aménagement commercial du 01 04 2021
relative à l'extension de l'ensemble commercial
Cap Bernard à Ville-la-Grand

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 074305 21 H0003 déposée à la mairie de Ville-la-Grand le 11 février 2021 ;
- VU le recours présenté par la SCI « LA COLLINE », enregistré le 1er octobre 2013 sous le numéro 2046D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2013, refusant l'extension de 14 794 m² d'un ensemble commercial, afin de porter sa surface de vente à 29 167 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 546 m², comportant 6 pistes de ravitaillement en souterrain, à Ville-la-Grand (Haute-Savoie) ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 refusant ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, du 31 mai 2016 annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 18 décembre 2013 ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 juin 2017 refusant de nouveau ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 10 juillet 2018 annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 8 juin 2017 ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 janvier 2019 refusant de nouveau ce projet d'extension ;
- VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 28 janvier 2021 annulant la décision de refus de la Commission nationale d'aménagement commercial du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 30 mars 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 mars 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Denis MAIRE, vice-président de la Communauté d'agglomération d'Annemasse et Me Emmanuelle PAILLAT, avocat ;

M. Philippe DENTAND, gérant de la SCI « LA COLLINE » et Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} avril 2021 ;

- CONSIDÉRANT** l'autorité qui s'attache au respect de la chose jugée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est localisé à 900 m de la frontière suisse, à 2,5 km du centre-ville de Ville-la-Grand, à 4,5 km et 8 mn du centre-ville d'Annemasse et à 13 km de Genève, au sein de la zone d'activités mixtes du « Mont Blanc », pôle structurant majeur avec un rayonnement transfrontalier qui accueille de nombreux commerces ;
- CONSIDÉRANT** que, selon l'analyse d'impact transmise par le pétitionnaire, le projet, localisé dans une agglomération en développement économique et démographique fortement stimulée par la proximité de Genève et la présence d'une population au pouvoir d'achat élevé et bénéficiant d'un appareil commercial deux fois supérieur à celui de villes comparables, se propose de créer une offre complémentaire et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'animation de la vie urbaine des centres-villes avoisinants ; qu'à l'exception de l'hypermarché, aucune cellule ne relèvera du secteur 1, afin de conforter le principe de préservation des commerces de bouche des centres villes avoisinants ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettra la résorption d'une friche industrielle (usine qui n'est plus en activité) non polluée et la réhabilitation d'une entrée de ville ; que la réalisation de cette extension n'aura pas d'effet négatif en termes d'imperméabilisation des sols ; que le projet remplit l'objectif de compacité, puisqu'il sera réalisé sur 4 niveaux de construction dont 2 dédiés au stationnement ; que plus de 10 % des places seront équipées d'une borne de recharge pour les véhicules électriques, soit 118 pour le projet et 177 pour l'intégralité de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière est satisfaisante et sécurisée ; que selon les deux études d'impact réalisées et régulièrement actualisées, le projet n'apparaît pas de nature à créer de dysfonctionnement ; qu'en effet, dans toutes les hypothèses, les réserves de capacité des différentes branches des 4 giratoires desservant le site sont satisfaisantes, avec des taux toujours supérieurs à 10 % ; que les gabarits actuels de la voirie et des giratoires sont adaptés pour absorber les flux générés par le projet, y compris en heure de pointe, sans que des aménagements nouveaux soient nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une très bonne desserte en transports en commun avec la ligne 2 du réseau des Transports Annemassiens Collectifs et le bus à haut niveau de service « Tango » qui offre une fréquence de passage de 9 minutes ; que les arrêts de bus sont à proximité ; que depuis la fin 2019, la desserte a été renforcée avec la mise en service du CEVA – LEMAN EXPRESS, du tramway et de deux parkings relais (P+R) ; que le site est accessible par les modes de déplacements doux ; que l'accessibilité et la sécurité pour les modes doux ont été renforcés sur le site, notamment par la création de passerelles pour les piétons et les cycles et de cheminements sécurisés sur les parkings ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'engage dans la démarche de labellisation MINERGIE-P-ECO, très exigeante concernant la consommation d'énergie ; que la toiture de l'ensemble commercial « CAP BERNARD » sera recouverte de 18 000 m² de panneaux photovoltaïques et 1 500 m² de panneaux solaires pour une production annuelle qui atteindra 3,318 GWh ; que le projet sera à « énergie positive » et que l'excédent alimentera une partie des besoins énergétiques du retail park existant ainsi que les bornes de recharge électriques des véhicules ; que de nombreux aménagements vertueux en matière de développement durable et de compensation de l'imperméabilisation des sols sont prévus, dont notamment la végétalisation de l'intégralité de la surface de la toiture étanche, de type extensif sur le bâtiment principal de l'extension (18 300 m²), la création de bassins de rétention et de récupération des eaux de pluie supplémentaires, une cuve de récupération des eaux pluviales de 500 000 L, l'amélioration du traitement des déchets comprenant notamment la collecte séparée des biodéchets, la diminution de la quantité de lumière projetée et de sa propagation, chaque luminaire installé faisant l'objet d'une étude photométrique ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire prévoit des dispositifs en faveur de la biodiversité tels l'interdiction de recourir aux engrais minéraux et traitements phytosanitaires, la fauche tardive des espaces enherbés, la plantation d'arbres fruitiers et fleurs produisant du pollen et du nectar, une cartographie du potentiel mellifère du site, des hôtels à insectes, nichoirs ; que le pétitionnaire s'engage une expérience baptisée « Cap2Bes » portant sur la

biodiversité et le potentiel des abeilles en partenariat avec des experts et chercheurs, dans la perspective d'une contribution au programme visant à améliorer les connaissances sur l'abeille ;

CONSIDÉRANT que l'insertion architecturale et paysagère du projet est très qualitative ; que l'insertion paysagère sera renforcée par la plantation haie d'arbres et d'arbustes de 3 200 unités plantés le long de la RD 1206 de façon à former une lisière et assurer une transition avec les espaces naturels ou agricoles, dans la continuité du retail park voisin ; que 47 arbres de haute tige seront conservés, et 50 nouveaux seront plantés, soit un total de 97 ; qu'une esplanade piétonne paysagère sera créée en lieu et place de la place libérée par la suppression de 76 places sur le parking existant ; que seront également créés un jardin aromatique, un potager de 120 m² et la plantation de fleurs sur 50 m² sur chacune des toitures des 2 parcs à cycles du retail park (soit 340 m² de végétalisation) ; que les espaces verts seront portés de 2 856 m² actuellement à 4 938 m², représentant 18,8 % du terrain d'assiette du projet, sur une emprise de 26 206 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet proposera une offre mixte de commerces, une salle culturelle, des services et restaurants, avec parc de stationnement souterrain ; que l'objectif est de compléter l'offre actuelle, en attirant des enseignes innovantes actuellement absentes de la région ; que le projet prévoit également la création d'un espace culturel de 1 200 m² installé au 1er étage ; qu'un restaurant de 600 m² qui disposera d'une vaste terrasse de 120 m² avec vue sur le Mont-Blanc est également prévu au 2ème niveau ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- admet le recours susvisé ;
- autorise le projet de la SCI « LA COLLINE ».

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

ANNEXE AU TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC¹ N° 2046DRRR DU 01 / 04 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Surfaces de vente et activités du Retail Park existant, dit « CAP BERNARD » :

<i>Enseigne</i>	<i>Activité</i>	<i>Surface de vente (en m²)</i>
CULTURA	Culture/loisirs	2 999
KIABI	Equipement de la personne	1 800
MAISON DU MONDE	Equipement de la maison	1 750
CARRE LUMIERE	Equipement de la maison	1 110
KING JOUET	Culture-loisirs	1 100
H&H / XOON	Equipement de la maison	1 000
HOME SALONS	Equipement de la maison	1 000
TERRE DE MONTAGNE	Sports et loisirs	970
HABITAT	Equipement de la maison	968
CASA	Equipement de la maison	580
CHAUSS'EXPO	Equipement de la personne	522
INTERIOR'S	Equipement de la maison	432
CLARO AFFLELOU	Equipement de la personne	142
Surface Totale		14 373

Surface et extension demandées dans le cadre du projet :

	<i>Surface de vente (en m²)</i>
Hypermarché	7 400
Equipement de la personne	676
Equipement de la personne	1 097
Equipement de la personne	661
Equipement de la maison	595
Equipement de la personne	706
Equipement de la personne	1 377
Equipement de la personne	575
Culture et Loisirs	645
Environ 10 boutiques	1 062
	14 794

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-11-00003

PREF-DRCL-BAFU-2021-0034-AP portant
ouverture d'une enquête publique parcellaire
complémentaire au titre de l'article R.131-12 du
code de l'spropriation relative au projet
d'aménagement de la 1508 entre Sillingy et
Epagny Metz-Tessy sur la commune de Sillingy.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021- 0034 du 11 mai 2021

Portant ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire au titre de l'article R.131-12 du code de l'expropriation relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy sur le territoire de la commune de Sillingy

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS), sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy, et classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de Sillingy et d'Epagny Metz-Tessy ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BAFU/2019-0070 du 8 octobre 2019 modifié par arrêté préfectoral PREF/DCRL/BAFU/2019-0075 du 18 octobre 2019 prescrivant la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, pour la section concernant la création d'une voie verte sur la RD 908B et la section entre le carrefour giratoire de Seysolaz à Sillingy, et le carrefour giratoire de la Balme de Sillingy comprenant également la zone humide des Malladières sur la RD 1508 ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le courrier du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 5 janvier 2021 sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête parcellaire prévue par l'arrêté susvisé, les notifications par voies d'affichage en mairie de SILLINGY, en ce qui concerne les personnes décédées dont les successions ne sont pas réglées n'ont pas été effectuées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une nouvelle enquête parcellaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SILLINGY, du 24 juin 2021 au 9 juillet 2021 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir dans le cadre du projet d'aménagement de la route départementale (RD) n° 1508, avec mise à 2X2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS) entre les communes de Sillingy et d'Épagny Metz-Tessy.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Pierre MARIN, directeur espace public et environnement en retraite.

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R.131-12 du code de l'expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairie et de la publicité collective (affichage en mairie et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son mandataire, aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé en mairie, qui lui sera transmis à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'article L.311-1 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

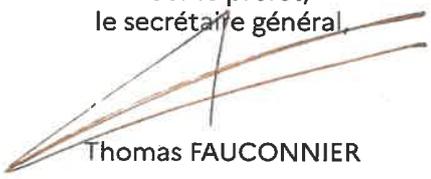
ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de SILLINGY,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-05-11-00005

SGCD SLI PAC 2021 037

portant subdélégation de signature de la
directrice du secrétariat général commun
départemental de la Haute-Savoie à Mme
Marie-Ange DEPOLLIER, coordonnatrice
départementale Chorus



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **11 MAI 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-037

portant subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, coordonnatrice départementale Chorus

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-081 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-092 du 30 décembre 2020 portant affectation des agents au secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-direction@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-018 du 18 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie BRAT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés ci-dessous, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER en tant que coordonnatrice départementale Chorus pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne Rhône-Alpes :

Programme	Intitulé du programme
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
134	développement des entreprises et régulations
135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	fonction publique
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
161	sécurité civile
176	police nationale
181	prévention des risques
203	infrastructures et services de transports
206	sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	sécurité et éducation routières
215	conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
348	rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	fonds pour la transformation de l'action publique
354	administration territoriale de l'État
362	écologie
363	compétitivité
364	cohésion
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DEPOLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Christine DUFFAUD, coordonnatrice départementale Chorus adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Ange DEPOLLIER et de Mme Christine DUFFAUD, délégation de signature est donnée à Mme Catherine DEPRES.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du secrétariat général commun départemental,



Nathalie BRAT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-05-04-00004

Arrêté 2021-0026 portant revision de la liste de
conseillers du salarié du département de
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie

le mardi 4 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°2021-0026 du 04/05/2021

Portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n°89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L.1232-4 et L.1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0040 du 3 mai 2019 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-0049 du 20 mai 2019, n° 2019-0093 du 7 août 2019, n° 2020-0091 du 12 octobre 2020 et n° 2020-0108 du 10 novembre 2020 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ; à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual - e - Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



CONSIDÉRANT la démission de trois conseillers du salarié pour motifs personnels ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par un conseiller du salarié de modifier ses coordonnées téléphoniques telles qu'apparaissant sur la liste des conseillers du salarié de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les organisations syndicales représentatives de Haute-Savoie de retenir la candidature de six nouveaux conseillers du salarié, afin d'améliorer leur représentativité territoriale ;

SUR proposition Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle figurant à l'arrêté préfectoral n° 2020-0108 du 10 novembre 2020 portant révision de la liste des conseillers du salarié de la Haute-Savoie, est modifiée pour tenir compte :

- de la démission de trois conseillers du salarié pour motifs personnels,
- de la demande d'un conseiller du salarié de modifier ses coordonnées téléphoniques telles qu'apparaissant sur la liste,
- et de l'inscription de six nouveaux conseillers du salarié.

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle, est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2022. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Cette liste peut être modifiée ou complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers du salarié est tenue à disposition des salariés concernés en préfecture, en sous-préfectures, auprès des mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, auprès des conseils de prud'hommes ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0108 du 10 novembre 2020 est abrogé.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Arrêté n°2021-0026 du 04/05/2021
portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy *					
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières					
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
ABBE Yvan	74290 MENTHON SAINT BERNARD	06 78 08 93 38	industrie	04 50 65 75 50	CFTC
AMARA Sihem	74960 MEYTHET	06 58 52 25 16	commerce	04 50 10 75 79	CGT
AZM Abdelali	74960 MEYTHET	06 09 97 07 71	propreté	06 79 81 73 08	FO
BELOT Olivier	74600 SEYNOD	06 51 97 13 54	industrie		CFDT
BIRKEL LAURENT	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	tertiaire		CFE CGC
BLANCHET LEBAHY Anne	74940 ANNECY LE VIEUX	06 61 17 98 36	tertiaire	04 50 52 80 05	CGT
BOUCHET Jean Jacques	7400 ANNECY	07 81 34 41 32	toutes activités		CFDT
BOUKORRAS Philippe	74940 ANNECY LE VIEUX	07 83 63 21 23	toutes activités	04 50 64 01 63	CGT
BOUSSIS Mohamed	74540 ALBY SUR CHERAN	06 35 57 69 61	industrie	06 74 34 53 23	CGT
DECARRE Véronique	74960 CRAN GEVRIER	06 26 30 03 16	industrie		SUD
FAMECHON Fabien	74600 SEYNOD	06 83 86 53 08	toutes activités	06 28 63 74 93	FO
FILLIGER Claude	74000 ANNECY	06 77 84 92 13	retraité		UNSA
FORET Jean-Francois	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
GAUDET Sébastien	74000 ANNECY	06 15 25 95 76	transport		UNSA
GIRERD Jean Claude	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	retraité		CFE CGC
GUIDO Françoise	73250 LA MOTTE	06 09 41 50 86	toutes activités		FO
HAMOUMRAOUI Ahmed	74230 THONES	06 49 42 65 17	toutes activités	04 50 65 53 00	FO
HUSAK François	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	toutes activités		CFDT
ISEPPI Philippe	74960 CRAN GEVRIER	06 89 73 72 38	tertiaire	04 50 22 37 11	FO
LAMA Nathalie	74600 SEYNOD	06 24 37 33 91	tertiaire		CFDT
LAQUA Patrick	74370 PRINGY	06 86 76 72 58	tertiaire		CFE CGC
LAVERGNE Thierry	74000 ANNECY	06 14 20 28 88	toutes activités	04 50 67 91 70	CFDT
LEGROS Stéphane	74960 CRAN GEVRIER	06 37 52 21 68	toutes activités		CFDT
LUBIN GUY	74000 ANNECY	06 64 03 75 48	industrie		SUD
MOLLIEUX Jean Paul	74600 SEYNOD	06 04 43 60 13	retraité	04 50 69 05 03	CFDT
MONDIRO Bernard	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce	04 50 24 24 24	CFDT
PERARD Sébastien	74370 FILLIERE	06 76 67 38 94	commerce	04 50 66 61 11	FO
PLASSE Emilie	74370 NAVES PARMELAN	06 62 67 07 79	tertiaire	04 50 24 47 90	CFE CGC
QENDIL Abdelkader	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	industrie	04 50 64 01 63	CGT
REAUX Nicolas	74540 ALBY SUR CHERAN	06 88 88 13 10	industrie		CFDT
RIARD Bernard	74330 SILLINGY	06 17 55 74 86	industrie	04 50 09 10 31	CFDT
RODRIGUEZ Mario	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	industrie	04 50 09 13 41	CFDT
ROHI Gérard	73400 UGINE	06 95 00 13 87	retraité		CGT
SINKIEWICZ Luc	74540 ALBY SUR CHERAN	04 50 68 25 54	retraité	06 73 54 99 76	CGT
SUATON Claudie	74570 THORENS GLIERES	06 49 60 10 22	tertiaire	04 50 45 23 14	FO
VACHER Daniel	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	retraité		CFE CGC

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE*					
Cantons De Chamonix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges					
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
CAMPEOL Maurizio	74300 MAGLAND	06 21 94 66 98	industrie		CFTC
CHATEL Jean Pierre	74300 CLUSES	09 77 75 43 30	toutes activités	06 17 22 10 67	CGT
CISSOKHO Ibrahima	74950 SCIONZIER	06 61 93 31 93	métallurgie		CGT
FICKO Patrice	74300 CLUSES	06 66 40 99 87	industrie	04 50 98 98 45	FO
FILIPPIN Victorien	74190 PASSY	06 84 80 98 10	social		CGT
GABILIER Grégory	74250 FILLINGES		transport (aérien)	06 03 31 42 40	UNSA
GAGNIEUX Philippe	74190 PASSY	06 87 31 68 31	transport		CGT
GONZALEZ Antoinette	74300 CLUSES	06 20 84 60 10	transport (aérien)		UNSA
GRIM Daniel	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 72 28 49 67	toutes activités	04 50 87 84 71	CFTC
LAUWEREYS Richard	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17	toutes activités		CGT
LONG Cyril	74190 PASSY	06 78 18 16 97	tertiaire		CFE CGC
NEU Tony	74700 SALLANCHES	06 76 32 47 27	sécurité		CGT
ROCHET Michel	74130 BONNEVILLE	06 33 61 31 82	retraité		CFTC
ROUHLING Frédéric	74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES	06 09 35 06 79	tertiaire	04 50 84 66 80	FO
ROUX Géraldine	73270 BEAUFORT	06 89 84 92 03	industrie		CGT
VALMAR Jean Serge	74970 MARGINIER		tertiaire	06 69 37 75 50	UNSA

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS*					
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel					
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
ALLEYSSON Bernadette	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraité		CFDT
BAUDET Roland	74380 CRANVES SALES	06 35 94 52 75	tertiaire	04 50 92 21 44	CGT
BOUVIER Jean-Pierre	74100 ANNEMASSE	06 19 88 08 88	industrie	04 56 66 00 50	CGT
FIS Joëlle	74380 CRANVES SALES	06 13 16 86 78	metallurgie	06 46 51 45 15	CFTC
LIMOURI MOHAMMED	74100 ANNEMASSE	06 74 58 89 95	transport		CGT
PERRIN Didier	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	industrie	04 50 87 88 04	CFDT

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS*					
Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains					
NOM - Prénom	Commune	Tél personnel	Secteur d'activité	Tél professionnel	Syndicat
ALBORINI Thierry	74200 MARIN	06 37 22 97 91	toutes activités		CGT
FOLLET Daniel	74140 SCIEZ	06 19 50 99 05	toutes activités	04 50 72 02 21	FO
MARICHEZ Bernard	74500 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité		FO
MISSIAEN Jean-Pierre	74200 LA VERNAZ	06 77 39 84 98	industrie		CGT
QUERO RIO Nicolas	74500 LUGRIN	06 63 57 22 68	toutes activités		CFE/CGC
RAMPHORT Yvonnick	74200 ALLINGES	06 50 83 62 91	toutes activités		CGT

* Les conseillers du salarié sont classés par arrondissement afin de faciliter la lecture de la liste. Les conseillers du salarié peuvent exercer leurs missions à l'occasion de tout entretien se déroulant sur le département de Haute Savoie.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-01-12-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0003 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne DUVAL Marie-Astrid N°SAP888564283



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888564283**

N°2021-0003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de modification de l'entreprise en date du 10 janvier 2021 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 24 octobre 2020 par Madame Marie-Astrid Duval en qualité de Dirigeante, pour l'organisme DUVAL Marie-Astrid dont l'établissement principal est situé 288 avenue de Forchex appartement 7 74500 NEUVECELLE et enregistré sous le N° SAP888564283 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2020 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9
48, avenue de la République – 74960 CRAN-GEVRIER
☎ 04 50 88 28 00 – Télécopie 04 50 88 28 96
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 12 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,



Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-03-29-00028

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0022 /
DIRECCTE 74 / Mutations Economiques / Services
à la personne / Récépissé de modification de
déclaration d'un organisme de services à la
personne CCAS CLUSES N°SAP267410074



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267410074**

N°2021-0022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 15 mars 2021 par Madame Hanim Kus en qualité de Responsable maintien à domicile, pour l'organisme CCAS CLUSES dont l'établissement principal est situé 1 Place Charles de Gaulle BP 99 74302 CLUSES CEDEX et enregistré sous le N°SAP267410074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-
Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Services Mutations Economiques
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY CEDEX 9
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-04-02-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0028 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BOURGEOIS Valérie N°SAP893707646



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie
Service Entreprise et compétences

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP893707646**

N°2021-0028

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 2 avril 2021 par Madame Valérie BOURGEOIS en qualité de Dirigeante, pour l'organisme BOURGEOIS Valérie dont l'établissement principal est situé 37 route des Morzies 74330 LA BALME DE SILLINGY et enregistré sous le N°SAP893707646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 2 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités
Service Entreprise et compétences
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-04-19-00023

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0031 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
NOTARGIACOMO Stéphanie N°SAP828682450



PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828682450 N°2021-0031

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie le 8 avril 2021 par Madame Stéphanie NOTARGIACOMO en qualité de responsable, pour l'organisme NOTARGIACOMO Stéphanie dont l'établissement principal est situé 11 Impasse du Nant 74890 BONS EN CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP828682450 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 19 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités de
Haute-Savoie
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mél. : ara-ud74.sap@direccte.gouv.fr

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

Service Entreprises et Compétences

3, Rue Paul Guiton - 74000 ANNECY

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/>

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-04-20-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0032 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
SAHRAOUI Karim N°SAP898087648



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898087648**

N°2021-0032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute Savoie (DDETS) le 15 avril 2021 par Monsieur Karim SAHRAOUI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme SAHRAOUI Karim dont l'établissement principal est situé 34 passage des Ecoliers 74410 DUINGT et enregistré sous le N°SAP898087648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 20 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et
des Solidarités de Haute-Savoie
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2021-04-30-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2021-0035 /
DDETS 74 / Service Entreprise et compétences /
Services à la personne / Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
BEAUGRAND Elodie N°SAP889527065



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889527065
N°2021-0035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie le 29 mars 2021 par Mademoiselle Elodie BEAUGRAND en qualité de dirigeante, pour l'organisme BEAUGRAND Elodie dont l'établissement principal est situé 1507 rue des Allobroges Bât.B 74140 ST CERGUES et enregistré sous le N° SAP889527065 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 30 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mèl. : ara-ud74.sap@direccte.gouv.fr

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

Service Entreprises et Compétences

3, Rue Paul Guiton - 74000 ANNECY

[www.https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/](https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/)